

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : B. Louvel, premier président, « Lettre de mission adressée à Monsieur Jean-Paul Jean, président de chambre, directeur du SDER », 19 septembre 2014

Annexe 2 : Liste des contributeurs au rapport de la commission de réflexion

Annexe 3 : Tableau comparatif synthétique des critères d'admission retenu par les cours suprêmes européennes

Annexe 4 : Propositions issues des travaux de la commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation

Annexe 5 : Recommandations sur la régulation des contentieux devant les Cours suprêmes, adoptées le 31 mai 2016, lors du congrès de Cotonou des Cours suprêmes judiciaires francophones (AHJUCAF)

Annexe 6 : Plan détaillé du rapport

COUR DE CASSATION

Le premier président

Paris, le 19 septembre 2014.

Monsieur le Président,

En dépit de la modernisation réussie de ses outils informatiques et de l'adaptation de ses effectifs aux contraintes tenant à la gestion des flux de procédures, la Cour de cassation est aujourd'hui confrontée à l'influence de nouveaux facteurs, susceptibles de limiter l'autorité de ses arrêts.

Cette évolution trouve notamment son origine dans l'émergence des cours européennes, dont les décisions, mêlant le droit et le fait, créent un hiatus dans la chaîne des recours, conduisant le juge final à reprendre un contrôle que le juge de cassation n'a pas exercé et atteignant ainsi en plein cœur l'économie du pourvoi en tant que recours effectif.

Dans le même temps, est observée une tension croissante entre l'affirmation du principe d'autorité limitée des arrêts de cassation et un contexte dans lequel l'évolution des modes de communication amplifie l'impact attribué à ses décisions. La Cour, qui limite l'essentiel de sa communication externe à la production de jurisprudence et à sa diffusion, n'a, jusqu'à présent, pas véritablement mesuré l'incidence générale, économique et sociale, de ses décisions, de sorte que celles-ci peuvent parfois paraître en décalage au regard du contexte social ou des contraintes économiques et financières des acteurs concernés. Le mode de rédaction des arrêts, étroitement lié à la technique de cassation, contribue à accentuer cette difficulté de communication avec la société.

La Cour de cassation connaît enfin, depuis une dizaine d'années, une grave crise interne résultant de la remise en cause du rôle des magistrats du parquet général qui, de partenaires du siège qu'ils étaient, en sont devenus une sorte d'auxiliaires au sein d'un corps pourtant unique, le parquet général de la Cour de cassation étant victime du décalage de la structure du ministère public des juridictions du fond qu'on lui a appliquée alors même qu'il n'en remplit pas la fonction et n'agit pas selon les mêmes règles.

.../...

Monsieur Jean-Paul Jean
Président de chambre
Directeur du Service de documentation,
des études et du rapport



Ces observations me conduisent aujourd'hui à engager au sein de la Cour de cassation une réflexion sur :

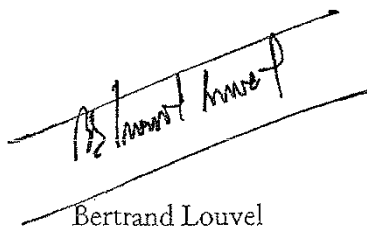
- les évolutions envisageables des modalités de traitement des pourvois, concernant notamment la nature et le niveau des contrôles à opérer par notre Cour, tels qu'ils sont induits par ceux auxquels se livrent les juridictions européennes, le contenu de la motivation ou l'examen des pourvois voués à l'échec ;
- l'introduction dans les travaux préparatoires aux arrêts de notre Cour de l'évaluation de leurs incidences en tous domaines ;
- le rôle et la place des magistrats du parquet général dans la préparation de nos décisions.

A cette fin, vous voudrez bien constituer au sein de la Cour un groupe de réflexion composé, en accord avec Mesdames et Messieurs les présidents des chambres, de représentants des magistrats du siège et, en accord avec Monsieur le Procureur Général, de représentants des magistrats du parquet général, de chaque chambre. L'un d'entre eux, désigné par le président de la chambre, assurera l'animation de la concertation en son sein en vue de dégager la contribution qu'elle apportera aux travaux du groupe de réflexion de la Cour.

L'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sera associé aux travaux du groupe de réflexion qui procédera à toutes les auditions, s'entourera de tous les avis et entreprendra toutes les recherches, tant nationales qu'internationales, qu'il jugera utiles.

Vous voudrez bien me remettre un rapport sur l'avancée de ces travaux le 31 décembre 2015 au plus tard.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de toute ma considération.


Bertrand Louvel

Commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation

CONTRIBUTEURS

Nos remerciements vont à tous ceux, magistrats du siège et du parquet, de la Cour de cassation et des cours d'appel, personnels du greffe et du service informatique, avocats aux Conseils, universitaires, membres de la Cour européenne des droits de l'homme, de juridictions étrangères, du Conseil d'Etat, qui ont contribué à nos travaux. Ils sont personnellement cités dans le rapport lorsqu'une référence est faite à une audition ou à une contribution écrite.

Tous ceux qui ont participé activement à ces travaux ne peuvent être cités ; qu'ils soient remerciés du temps passé à cette réflexion sur l'avenir de notre Cour de cassation, par-delà leurs contraintes quotidiennes.

Equipe de rédaction du rapport

Sous la direction de Jean-Paul JEAN, président de chambre maintenu en activité, ancien directeur du SDER

Ronan GUERLOT, conseiller référendaire, adjoint au directeur du SDER

Marie-Pierre LANOUE, conseiller référendaire affectée au SDER

Dominique GUIRIMAND, conseiller doyen honoraire, magistrat réserviste, affectée au SDER

Françoise CATTON, auditeur au SDER

Alexia THOMAS, greffier au SDER

Doit être souligné l'apport spécifique de :

Alain LACABARATS, président de chambre maintenu en activité, notamment mais pas seulement, dans la partie motivation des décisions, ainsi que les conseillers membres du sous-groupe de travail qu'il a animé ;

Franck TERRIER, président de chambre maintenu en activité, pour la première étape de la réflexion sur les modes de filtrage, et les conseillers membres de la deuxième chambre civile qui ont poursuivi cette réflexion engagée avec lui ;

Laurent Le MESLE, premier avocat général, et Agnès LABREGERE-DELORME, secrétaire générale du parquet général, qui ont synthétisé et présenté à plusieurs reprises les contributions de leurs collègues ;

Thierry FOSSIER, conseiller et Michèle SALVAT premier avocat général, qui ont animé le sous-groupe « études d'impact » ;

Claire MARCADEUX, directeur du greffe de la Cour de cassation

Dominique LOTTIN (Versailles), Bruno PIREYRE (Lyon), Colette MARTIN-PIGALLE (Caen) et Elisabeth BLANC (Metz), représentants de la conférence des premiers présidents de cours d'appel qui ont participé activement à nos travaux ;

Maîtres Elisabeth FARGE et Louis BORE, présidente et président désigné du Conseil de l'ordre des avocats aux Conseils et tous leurs confrères qui ont participé aux travaux ;

Les professeurs Loïc CADIET et Cécile CHAINAIS ont accompagné l'ensemble des travaux de la commission de réflexion¹. Le professeur Pascale DEUMIER² a accompagné notamment ceux relatifs à la motivation des décisions. Leurs contributions et leurs suggestions nous ont été particulièrement utiles. Comme tous les autres participants, ils restent entièrement libres de leurs appréciations quant aux analyses et propositions finalement formulées mais ils savent ce que certaines leur doivent.

La liste des propositions, sauf celles dont l'origine est précisément identifiée dans le rapport, ne peut engager globalement aucun des participants. Après échanges sur les diverses hypothèses en débat, des propositions apparaissent consensuelles, d'autres ne peuvent l'être et les choix dans lesquels se retrouvent certains ne peuvent convenir à d'autres. J'assume, avec l'équipe de rédaction, l'ensemble des analyses et propositions finales du rapport, au nom de la cohérence et de la volonté de fixer une perspective claire pour inscrire la Cour de cassation dans son temps, selon l'objectif de la mission que m'a fait l'honneur de me confier le 19 septembre 2014 le premier président Bertrand LOUVEL. Il lui revient désormais, avec toute la Cour de cassation, de faire ses choix pour l'avenir.

Jean-Paul JEAN, 22 février 2017

¹ L. Cadiet, C. Chainais, « Lignes directrices pour une modernisation des missions de la Cour de cassation et présentation des parcours différenciés », décembre 2016 ; L. Cadiet, « Introduction », in *Regards d'universitaires sur la réforme de la Cour de cassation, Actes de la Conférence, débat 24 novembre 2015*, JCP éd. G, supplément au n°1-2, janvier 2016, pp. 10-15 ; C. Chainais, *Ibid.* « A la recherche d'un modèle pluraliste de cassation "à la française" », pp. 42-52

² P. Deumier, « Repenser la motivation des arrêts de la Cour de cassation ? Raisons, identification, réalisation », *D.* 2015, p. 2022 ; en version longue sur le site Internet de la Cour :

https://www.courdecassation.fr/cour_cassation_1/reforme_cour_7109/motivation_arrets_7856/cour_cassation_32582.html

Tableau synthétique des critères d'admission retenus par les Cours suprêmes européennes :

Cours suprêmes	Dispositions textuelles	Critères d'admission
Allemagne	§ 543 2) Zivilprozessordnung <i>Code de 1877 modifié par une Loi du 27 juillet 2001</i>	Le pourvoi est autorisé si : 1. Il soulève une question d'importance fondamentale (de principe) ; 2. Il sert le développement de la loi ou l'assurance d'une application uniforme de la loi.
Espagne	Art. 477 LEC <i>Loi du 10 octobre 2011</i>	Même si la valeur litigieuse du pourvoi n'atteint par les seuils fixés par matière, le pourvoi reste recevable si : 1. La décision attaquée est contraire à la jurisprudence du Tribunal suprême ; 2. La décision attaquée a statué sur une question sur laquelle il existe une divergence de jurisprudence des cours d'appel ; 3. La décision attaquée a fait application d'une loi datant de moins de cinq ans ; 4. Le pourvoi tend à la protection des droits fondamentaux.
Italie	Art. 360 bis CPC <i>Loi du 26 mars 2001 (pénal) et du 18 juin 2009 (civil)</i>	Une chambre d'admission déclare les pourvois irrecevables, manifestement fondés ou manifestement infondés. Le pourvoi est notamment irrecevable si la décision contestée a jugé une question de droit conformément à la jurisprudence de la Cour et que les moyens présentés au soutien du pourvoi n'offrent pas d'éléments pour changer ou confirmer cette jurisprudence, ou si la violation des principes du procès équitable invoquée est manifestement non-fondée.
Pays-Bas	Art. 80a AOJ <i>Loi du 1^{er} juillet 2012</i>	Le pourvoi peut être déclaré irrecevable si : 1. L'intérêt défendu par le requérant apparaît manifestement insuffisant ; 2. Le pourvoi apparaît manifestement infondé.
Royaume-Uni	X	Le pourvoi doit soulever une question de droit d'importance publique générale.
Suisse	Art. 74 LTF <i>Loi du 17 juin 2005</i>	Même si la valeur litigieuse du pourvoi n'atteint par les seuils fixés par matière, le pourvoi reste recevable si « la contestation soulève une question juridique de principe ».

Commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation

PROPOSITIONS

LIVRE I REFORMER

TITRE I INSTAURER UN MODE RATIONALISE DE TRAITEMENT DIFFERENCIE DES POURVOIS, IMPLIQUANT UN ROLE RENOUVELE POUR LE PARQUET GENERAL

Il s'agit, à moyen terme, d'aboutir à un système de gestion des pourvois intégrant une étape préalable de repérage, de tri et de pré-orientation qui permette de traiter rapidement et en mode simplifié les affaires les plus simples, afin de consacrer le temps et les moyens nécessaires aux affaires estimées les plus importantes et toujours garantir leur haut niveau de qualité. Cette organisation, qui s'appuie sur les acquis des expériences, à la Cour de cassation et dans d'autres juridictions suprêmes, implique aussi un rôle renouvelé des magistrats du parquet général qui seraient ainsi mis en mesure d'intervenir plus en amont dans le processus de repérage et d'orientation, ainsi que, si nécessaire, lors d'une phase d'instruction du dossier, dans le circuit dit « approfondi ». Ce rôle renouvelé du parquet général et la valeur ajoutée de son intervention offriraient une voie pour sortir de l'impasse résultant de la réduction de sa place procédurale depuis 2002 sans qu'une solution alternative ait été construite depuis, nonobstant l'augmentation de ses effectifs.

Les circuits différenciés

Nota : sauf mention particulière, les propositions concernent toutes les chambres. Lorsqu'elles ne concernent que les chambres civiles, elles sont suivies d'une mention (Civ). Les dispositions ne concernant que la chambre criminelle sont suivies d'une mention (Crim).

1. Proposition : instaurer, par instruction générale du premier président, en tenant compte des expériences et spécificités de chaque chambre, trois **circuits différenciés clairement identifiés** pour le traitement des affaires, **avec des passerelles toujours possibles** : un **circuit court** pour les affaires « simples », un **circuit approfondi** pour les affaires dites « importantes », le **circuit dit « ordinaire » s'appliquant par défaut** aux pourvois n'entrant pas a priori dans l'une de ces deux catégories. Possibilité dans un second temps d'inscrire ces circuits procéduraux dans un texte réglementaire ou législatif (notamment si la composition des formations de jugement en est affectée).

2. Proposition : instaurer, par instruction générale du premier président, un modèle-type d'organisation, adaptable à chaque chambre, pour mettre en place une **étape préalable de repérage, de tri et de pré-orientation des pourvois**.

3. Proposition : affecter un magistrat honoraire de la Cour de cassation (loi organique du 8 août 2016), si possible ancien membre de la chambre, auprès de chaque président de chambre pour l'assister dans la mise en œuvre de la nouvelle organisation notamment au stade de l'étape préalable de repérage, de tri et de pré-orientation des pourvois.
4. Proposition : affecter un juriste assistant (loi dite J 21 du 18 novembre 2016) auprès de chaque président de chambre pour l'assister dans la nouvelle organisation notamment au stade de l'étape préalable de repérage, de tri et de pré-orientation des pourvois.
5. Proposition : associer le parquet général à l'orientation des dossiers dans les différentes options de circuits différenciés. Adapter la GED (gestion électronique des documents) pour donner au parquet général l'accès aux dossiers dès leur réception par le greffe de la chambre.
6. Proposition : prévoir une distribution des dossiers dès la phase de pré-orientation tant pour le siège (désignation du rapporteur par le président ou le doyen) que pour le parquet général (désignation par le 1^{er} avocat général).
7. Proposition : finaliser au sein du groupe de travail sur la mise en œuvre de l'informatisation (groupe GED) les évolutions à apporter à l'application « Nomos » et au bureau virtuel pour que chaque pourvoi soit attribué à un avocat général dès le stade de l'orientation des dossiers dans l'un des circuits de traitement différencié.
8. Proposition : créer dans chaque chambre une instance permanente de concertation et d'échanges entre magistrats du siège, du parquet général, et greffe.

Le traitement de l'urgence

9. Proposition : renforcer le traitement de l'urgence (articles 1009 et 1012 CPC), sur le modèle existant en matière d'enlèvement illicite d'enfant ou d'hospitalisation sans consentement.
10. Proposition partagée avec les avocats aux Conseils : instaurer un pourvoi-liberté (Civ).
11. Proposition : en matière d'urgence, accorder l'aide juridictionnelle provisoire à la partie qui en demande le bénéfice sous réserve que la condition de ressources semble satisfaite (Civ).

Le circuit court et le traitement simplifié

12. Proposition : prévoir une orientation vers le circuit court des rejets non spécialement motivés/non-admissions, des rejets simples et des cassations simples.
13. Proposition : diffuser des trames de « rapports simplifiés 1014 CPC et 567-1-1 CPP », adaptables à la spécificité de chaque chambre.

14. Proposition : donner au président de chambre ou à son délégué la possibilité de prononcer une « non-admission » : (*options*)

- après avis d'un conseiller rapporteur
- après avis du parquet général.

Modification de texte nécessaire par voie législative

15. Proposition : donner au président de chambre ou à son délégué la possibilité de prononcer une « non-admission », pour les cas évidents, sans rapport écrit et par ordonnance : (*options*)

- après avis d'un conseiller rapporteur
- après avis du parquet général.

Modification de texte nécessaire par voie législative et réglementaire (Civ)

16. Modifier l'article 567-1-1 du CPP, ou créer un nouveau texte à insérer dans le même code, pour permettre de prononcer en matière pénale la non-admission d'un pourvoi irrecevable ou non fondé sur un moyen sérieux de cassation par ordonnance du président de la chambre ou de son délégué : (*options*)

- après avis d'un conseiller rapporteur
- après avis du parquet général
- [- après observations des parties ?]

Modification de texte nécessaire par voie législative (Crim)

Le circuit approfondi pour les affaires signalées comme « importantes »

17. Proposition : systématiser l'expérimentation conduite au SDER pour signaler aux présidents de chambre et aux 1ers avocats généraux les affaires dites importantes, les séries et les contentieux émergents. Intégrer cette fonction dans ses missions (article R 433-2 du COJ).

18. Proposition : revitaliser auprès de l'ensemble des avocats aux Conseils et des avocats généraux la convention passée en 2012 entre le parquet général et les avocats aux Conseils afin d'aboutir à une mise en œuvre effective du signalement des affaires dites importantes relevant du circuit approfondi.

19. Proposition : proposer aux avocats aux Conseils de signaler, dans une fiche accompagnant les mémoires, les affaires qu'ils estiment relever du circuit approfondi et les motifs de ce signalement.

20. Proposition : favoriser les échanges entre rapporteurs, avocats généraux et avocats aux Conseils, pour apprécier dans les affaires dites importantes si une séance d'instruction contradictoire est nécessaire, l'avis de l'avocat général pouvant être déposé à tout moment sans attendre le rapport du conseiller.

21. Proposition : favoriser la réalisation de toute consultation externe ou d'étude d'impact (étude d'incidences) par les avocats généraux, d'initiative, sur suggestion du rapporteur ou dans le cadre de l'instruction préparatoire du dossier, documents qui seront versés au dossier s'il y est fait référence dans leurs avis.

22. Proposition : enregistrer les consultations extérieures et études d'impact en tant que documents autonomes sur la gestion électronique des documents (GED), dans le cadre du débat contradictoire.

23. Proposition : établir un tableau de bord commun de gestion des pourvois afin que le premier président, le procureur général, chaque président de chambre et tous les magistrats de la Cour puissent disposer, par chambre, d'un outil souple d'analyse pour suivre et évaluer la politique juridictionnelle s'appuyant sur le signalement des affaires, l'étape préalable de tri et de pré-orientation vers des circuits différenciés, l'intervention plus en amont et le rôle renforcé du parquet général.

Aide juridictionnelle

(Rappel proposition 11 supra)

24. Proposition : harmoniser les textes du code de procédure civile (article 1014 du code de procédure civile), du code de procédure pénale (article 567-1-1 du CPP) et de la loi sur l'aide juridique (article 7, alinéa 3, de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991) relatifs au critère du moyen sérieux de cassation.

25. Proposition : distribuer prioritairement l'examen des demandes d'aide juridictionnelle en fonction de la spécialité contentieuse des membres du bureau d'aide juridictionnelle (BAJ).

26. Proposition : numériser et enregistrer sur la « gestion électronique des documents » (GED) le rapport établi pour le BAJ, actuellement transmis au seul avocat aux Conseils, afin qu'il soit aussi accessible au conseiller rapporteur et à l'avocat général désigné.

27. Proposition : mettre fin à la pratique interdisant de désigner le rapporteur du bureau d'aide juridictionnelle comme rapporteur du même dossier au sein de la chambre.

TITRE II RENDRE PLUS COMPREHENSIBLES ET MIEUX DIFFUSER LES ARRETS DE LA COUR DE CASSATION

Motivation

28. Proposition des avocats aux Conseils et partagée avec eux : améliorer la rédaction des mémoires des avocats aux Conseils pour éviter le nombre excessif de moyens et de branches. Créer un groupe *ad hoc* à cette fin, animé par les avocats aux Conseils.

29. Proposition : concernant **les avis** et leur traitement par les chambres (article 41 de la loi dite J 21):

- utiliser le style direct
- intégrer systématiquement le sous-titre MOTIFS
- citer les précédents.

30. Proposition : **pour tous les arrêts, sauf inutilité évidente**^{*77}, intégrer des subdivisions plus claires selon le plan suivant :

- I. – Faits et procédure
- II. – Moyens du pourvoi
- III. – Motifs de l'arrêt
- IV. – Dispositif.

31. Proposition : pour tous les arrêts sauf inutilité évidente* :

- numéroter les paragraphes

31 bis. Proposition alternative : pour les seuls arrêts à motivation enrichie :

- numéroter les paragraphes

32. Proposition : pour tous les arrêts :

-supprimer les attendus

32 bis. Proposition alternative : pour tous les arrêts :

-maintenir « l'attendu » uniquement pour la partie « motifs ».

33. Proposition : adopter l'utilisation de la **motivation enrichie** (au regard notamment des jurisprudences CEDH et CJUE lorsque celles-ci les imposent) pour : les revirements de jurisprudence, la réponse à une question juridique de principe, lorsqu'il est répondu à l'évocation de la violation d'un droit ou d'un principe fondamental, lorsqu'est exercé un « contrôle de proportionnalité », lorsque l'arrêt présente un intérêt pour l'unification de la jurisprudence et le développement du droit, ainsi que pour les questions préjudicielles.

34. Proposition : pour les arrêts à motivation enrichie

-mentionner les précédents chaque fois que cela apparaît nécessaire, notamment en cas de revirement de jurisprudence ou de non-respect par la cour d'appel d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation.

35. Proposition : pour les arrêts à motivation enrichie

- recourir à une publication maximale (PBRI).

36. Proposition : pour tous les arrêts aux termes desquels est mis en œuvre un **contrôle de proportionnalité**, appliquer la note méthodologique intégrée au présent rapport élaborée dans le cadre de la commission de réflexion et harmoniser les pratiques des chambres quant à l'exercice de ce contrôle, tant sur la méthode que sur le fond, afin de dégager progressivement une « doctrine de la proportionnalité » de la Cour de cassation.

⁷⁷ * Notamment :

Les arrêts d'irrecevabilité (qui comportent déjà un titre "sur la recevabilité du pourvoi");

Les arrêts constatant la déchéance du pourvoi ou un désistement ;

Les arrêts de rejet rédigés en formule abrégée (spécialement ceux qui ne comportent que la réponse de la Cour à un pourvoi, sans exposé des faits et du moyen) ;

Les arrêts de cassation exclusivement disciplinaires (articles 4, 16 ou 455 du CPC).

37. Proposition : pour les arrêts I, généraliser la publication concomitante sur le site internet du texte de l'arrêt et du sommaire, selon la méthode initiée par la chambre sociale.

38. Proposition : harmoniser l'application par les chambres de la classification de publication PBRI.

39. Proposition : expertiser la possibilité, lors de leur publication, d'un mode de signalement spécifique des arrêts dits « importants », notamment ceux faisant l'objet d'une motivation enrichie, ainsi que l'effectue la Cour EDH.

40. Proposition : publier sur le site internet de la Cour de cassation, dans un premier temps pour les seuls arrêts issus du circuit approfondi, le rapport du conseiller et l'avis de l'avocat général.

TITRE III LE RÔLE REPENSE DES ACTEURS DE LA PROCEDURE

La chambre

41. Proposition : mettre en place un projet de service dans chaque chambre associant les magistrats et le greffe, un suivi étant assuré par des réunions régulières.

42. Proposition : dans le cadre de l'instance permanente, par chambre, de concertation et d'échanges entre magistrats du siège, du parquet général et le greffe (cf. proposition 8), et à l'effet de favoriser la généralisation et l'harmonisation des bonnes pratiques des différentes chambres, diffuser périodiquement celles-ci, à l'instar des accords passés entre présidents de chambre et premiers avocats généraux.

43. Proposition : systématiser le recours au tutorat et à la formation continue à destination des nouveaux arrivants.

44. Proposition : créer un « *vade-mecum* » du rapporteur, disponible sur le bureau virtuel, sous forme dématérialisée afin d'en permettre notamment une actualisation régulière. Outre les règles constituant la technique de cassation et l'ensemble des bonnes pratiques de fonctionnement de la Cour, communes à tous les magistrats, cet ouvrage de référence intégrerait les documents déjà existant et les adaptations spécifiques pour chaque chambre (notamment le recueil de « formules » permettant de motiver de manière rapide une « non-admission » ou une cassation simple).

Le parquet général

Rappel : les propositions 1, 2, 5-8, 12, 14-19, 20-23, 26, 40, 42 concernent déjà directement le parquet général et son mode d'intervention plus en amont et proactif, et non plus, comme actuellement en matière civile, tardivement et dans un délai contraint une fois le rapport du conseiller déposé.

45. Proposition : renforcer le rôle du parquet général en tant qu'acteur du signalement des dossiers dits importants (lien avec les propositions 17 à 19 et 46)
46. Proposition : diffuser une note méthodologique aux parquets généraux près les cours d'appel pour faciliter leur travail de rédaction des pourvois. Les sensibiliser à leur rôle dans le signalement des pourvois dits importants et des litiges sériels.
47. Proposition : renforcer le rôle des premiers avocats généraux dans l'organisation du parquet général auprès de chaque chambre afin de leur permettre d'assurer la désignation des avocats généraux dès la distribution des affaires et la participation du parquet général à l'étape préalable de repérage, de tri et de pré-orientation dans les circuits courts ou approfondis.
48. Proposition : systématiser l'envoi de l'avis de l'avocat général au président, au doyen et au conseiller rapporteur concomitamment à son versement sur le bureau virtuel.
49. Proposition : systématiser la rédaction d'avis motivés des avocats généraux pour les pourvois relevant du circuit approfondi.
50. Proposition : prévoir auprès de chaque chambre des avocats généraux référents dans certaines matières, notamment pour faciliter la tenue d'audiences regroupant des affaires sur des thématiques proches.
51. Proposition : ainsi que cela est déjà pratiqué par concertation dans certaines chambres, concevoir l'audiencement de façon à regrouper utilement des affaires dites « importantes » afin de limiter le nombre d'avocats généraux appelés à présenter des observations orales à la même audience.
52. Proposition : au regard des réformes organisationnelles adoptées par le bureau suite au présent rapport, renforcer l'harmonisation des pratiques des avocats généraux auprès des chambres, dans la ligne de l'instruction du 23 juin 2015 du procureur général consécutive aux premiers acquis des travaux de la commission de réflexion.
53. Proposition : harmoniser les pratiques des chambres et des sections en matière de « **retours de conférence** » aux membres du parquet général, dans des conditions compatibles avec le respect du secret du délibéré.

Les rapports institutionnels siège/parquet

L'ensemble des propositions qui précèdent concernant le parquet général sont formulées à droit constant. Un débat de principe existe depuis 2002 au regard des positionnements institutionnels consécutifs à la jurisprudence de la Cour EDH concernant le statut des membres du parquet général près la Cour de cassation et leurs modalités d'intervention dans la procédure. Deux positions juridiques opposées sont exprimées, résumées dans deux propositions exclusives l'une de l'autre.

54. Propositions formulées par le procureur général, notamment au regard de la jurisprudence CEDH Marc Antoine c. France du 4 juin 2013 :

- la participation de l'avocat général à la conférence
- l'assistance de l'avocat général au délibéré.

55. Proposition alternative, émise par des magistrats du siège :

- instaurer un statut de réviseur confié à un conseiller, réforme accompagnée d'un transfert d'effectifs de membres du parquet général.

Le greffe et le service informatique

Rappel : services directement concernés par les propositions 1,2,5-8, 12, 22,23,26,29-44,56-58

Le SDER et le service de communication

Rappel : service directement concerné par les propositions 17, 35-40

56. Proposition : confier la présidence du groupe GED (gestion électronique des dossiers) au président de chambre, directeur du SDER, le secrétariat scientifique étant assuré par le chargé de mission jurisprudence du premier président.

57. Proposition : créer au sein du SDER un observatoire de la jurisprudence des tribunaux et cours d'appels assurant, grâce notamment à des partenariats permettant le développement et l'utilisation d'outils de traitement et d'analyse du *big data*, la veille juridique des décisions des juges du fond (dans un premier temps, de JuriCa) afin de détecter de manière précoce les questions de droit nouvelles se posant dans de nombreux litiges. Le pourvoi dans l'intérêt de la loi et les demandes d'avis pourraient assurer une saisine plus rapide et plus pertinente de la Cour de cassation sur ces questions.

58. Proposition : constituer un groupe de travail Cour de cassation/cours d'appel chargé d'élaborer une trame formelle des arrêts de cour d'appel de nature à faciliter leur harmonisation et leur anonymisation dans la perspective de l'open data. Dans un second temps réaliser ce même travail avec les juridictions de première instance. Associer l'ENM à ces travaux.

Les avocats aux Conseils

Rappel : concernés directement par les propositions 18,19, 28

LIVRE II TRANSFORMER

59. Proposition : élaborer un tableau de bord statistique permettant de suivre et d'analyser le traitement des pourvois par types d'affaires et modes procéduraux de traitement, ainsi que les délais et les stocks par types de dossiers et circuits utilisés (cf. proposition 23 à disposition de chaque chambre, ici instrument de pilotage de la Cour de cassation, dans le même logiciel avec des outils statistiques plus fins, notamment pour le calcul des délais par type d'affaires).

60. Proposition des avocats aux Conseils : mieux prendre en compte la spécificité de certains contentieux pour limiter les conditions d'ouverture du pourvoi (exemple du contentieux de la saisie immobilière).

61. Proposition partagée avec les avocats aux Conseils : abroger le taux du ressort

62. Proposition des avocats aux Conseils : faire évoluer la position de la Cour de cassation vers celle du Conseil d'Etat pour renforcer l'autorité des avis dissuasifs délivrés par les avocats aux Conseils à leurs clients (jurisprudence Belhomme n° 94-20.302 du 30 juin 1995).

Le filtrage des pourvois

Pour recentrer la Cour de cassation sur son rôle de juridiction suprême judiciaire, une évolution profonde du modèle français de la cassation est nécessaire avec l'instauration d'un mode de régulation des 28.000 pourvois annuels. Le débat se pose en des termes un peu différents en matière civile ou pénale. L'architecture d'ensemble commande une réforme législative cohérente avec la procédure d'appel conçue principalement comme une voie de réformation. Une expérimentation pourrait être mise en œuvre pour tester en grandeur réelle la faisabilité d'un transfert aux cours d'appel, avec les moyens concomitants, des griefs disciplinaires « légers » (proposition 63). Un choix sera à faire entre l'instauration d'un système de filtrage « externe » s'appuyant principalement sur les cours d'appel, le « modèle allemand », largement documenté dans le rapport, adapté au système français (proposition 64) ou celle d'un mode de filtrage « interne » à la Cour de cassation (proposition 65). Les critères de recevabilité qui définissent clairement dans l'article 1 le nouveau rôle de la Cour de cassation, recentré sur l'essentiel, s'appliqueraient en tout état de cause dans les deux hypothèses.

63. Proposition : approfondir avec les cours d'appel, en s'appuyant sur une phase d'expérimentation, l'hypothèse de l'instauration d'une requête sur grief disciplinaire, leur permettant de traiter le contentieux disciplinaire dit « léger ».

64. Proposition : dans le cadre d'une réforme globale de la procédure d'appel conçue comme voie de réformation, en concertation avec la conférence des premiers présidents, instaurer un système d'autorisation du pourvoi donnée par les cours d'appel avec recours devant une composition spécifique de la Cour de cassation, suivant le schéma existant en Allemagne, adapté aux particularités du système juridique Français.

65. Proposition (compatible avec la proposition 64 ou exclusive) : instaurer une procédure d'admission au sein de la Cour de cassation en insérant un nouvel article ainsi formulé dans le livre 4 de la partie législative du COJ :

« Al. 1. Lorsque le pourvoi est irrecevable, lorsqu'il ne soulève aucune violation d'un droit ou d'un principe fondamental, aucune question juridique de principe ou ne présente d'intérêt ni pour le développement du droit ni pour l'unification de la jurisprudence, la formation d'admission peut rendre une décision de refus d'admission

Al.2. Cette décision peut être cantonnée à une partie du pourvoi

Al. 3. Elle n'a pas à être spécialement motivée

Al. 4. Elle n'est pas susceptible de recours ».

66. Proposition : dans l'hypothèse de l'instauration d'une procédure de filtrage des pourvois, fonder la condition du moyen sérieux conditionnant l'octroi de l'aide juridictionnelle et les critères d'admission du pourvoi.

Spécificités touchant à la matière pénale

67. Proposition : instaurer la représentation obligatoire devant la chambre criminelle.

68. Proposition : étendre l'appel en matière de contravention de police .

La mise en œuvre des propositions

69. Proposition : instaurer un comité de mise en œuvre des réformes animé par le président de chambre directeur du SDER, coordonnant trois groupes de travail :

- Un premier groupe dédié à l'organisation du traitement des pourvois. Il contribuera à instaurer les circuits différenciés dans chaque chambre, depuis le signalement, le tri et la pré-orientation des pourvois, jusqu'à la gestion de l'audiencement ;
- Un deuxième groupe consacré à la rédaction des rapports et des arrêts. Il finalisera les documents relatifs à la motivation et au contrôle de proportionnalité pour définir les principes communs de leur application au sein de la Cour. Il validera les trames des rapports simplifiés de « non-admission » et de cassation simple. Il réalisera le *vade-mecum* du rapporteur et les modèles-types de documents, à disposition des tuteurs et servant de support pour la formation des nouveaux arrivants ;
- Un troisième groupe commun avec les représentants de la conférence des premiers présidents de cours d'appel. Il finalisera les projets relatifs au filtrage des pourvois ainsi que le projet d'expérimentation de traitement par les cours d'appel du contentieux disciplinaire dit « léger ».

70. Proposition : instaurer une instance d'appui et d'évaluation de la réforme. Elle sera également chargée d'organiser un colloque avec le monde universitaire fin 2017.

RECOMMANDATIONS DE L'AHJUCAF SUR LA REGULATION DES CONTENTIEUX DEVANT LES COURS SUPRÊMES

Les Cours suprêmes francophones réunies à Cotonou à l'occasion du 5ème congrès de l'AHJUCAF les 30 et 31 mai 2016 formulent, sur la régulation des contentieux devant les cours suprêmes, les recommandations suivantes :

- 1) La régulation des contentieux devant les Cours suprêmes est légitime. Elle sert l'intérêt de la justice et des justiciables.
- 2) Elle est nécessaire pour permettre aux Cours suprêmes d'assumer leur fonction normative. Les Cours suprêmes assurent une mission unificatrice de la jurisprudence mais doivent aussi contribuer à l'adaptation du droit à l'évolution de la société.
- 3) Le principe de la régulation est conforme aux exigences du procès équitable qui n'imposent pas l'ouverture d'un recours en cassation.
- 4) La régulation ne doit pas être uniquement guidée par des contraintes budgétaires.
- 5) Elle doit s'insérer dans un système cohérent et équilibré de régulation des contentieux soumis à l'ensemble des juridictions de l'organisation judiciaire.
- 6) Elle doit être de la responsabilité de juges expérimentés dotés d'une expertise particulière.
- 7) L'accès aux Cours suprêmes doit être réservé aux avocats dotés d'une spécialisation ou ayant suivi une formation en matière de technique de cassation. Dans les systèmes où la représentation n'est pas obligatoire, il est nécessaire que soit mis en place un système d'information des justiciables sur la fonction des cours suprêmes et les modalités de recours.
- 8) Les Cours suprêmes doivent établir un système de régulation adapté à leur contexte national qui peut reposer sur une pluralité de critères.
- 9) Les critères de régulation doivent être clairs, prévisibles, intelligibles et socialement acceptables.
- 10) La régulation des contentieux implique la mise en place de circuits adaptés de traitement des affaires afin de permettre aux Cours suprêmes de se concentrer sur les décisions à portée normative clairement motivées et aisément identifiables.

Les recommandations qui viennent d'être formulées ont été adoptées par les Cours suprêmes judiciaires francophones présentes au 5ème congrès de l'AHJUCAF.

Compte tenu de ses spécificités, la Cour suprême du Canada a déclaré ne pas adhérer aux recommandations 6, 7 et 9.

Commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation

PLAN DETAILLE DU RAPPORT

LIVRE I. REFORMER	7
TITRE I. INSTAURER UN MODE RATIONALISE DE TRAITEMENT DIFFERENCIE DES POURVOIS IMPLIQUANT UN RÔLE RENOUVELE POUR LE PARQUET GENERAL	7
CHAPITRE I. DES TEXTES EPARS ET UN TRAITEMENT ACTUELLEMENT HETEROGENE DES POURVOIS	7
A. En matière civile	7
1. Hors urgence	7
2. L'urgence	12
a. Des procédures accélérées sont organisées par les textes dans certains domaines	12
b. Un traitement accéléré est rendu possible par des textes généraux (réduction des délais)	12
c. Deux types de dossiers sont considérés par la Cour comme urgents « par nature »	12
*Déplacements illicites d'enfants	12
*Soins sans consentement	13
d. L'urgence constitue une problématique au regard de l'aide juridictionnelle	13
B. En matière pénale	13
1. La procédure	15
a. Les ordonnances d'admission ou de non-admission du pourvoi rendues par le président de la chambre criminelle	15
* La non-admission du pourvoi formé contre une décision non susceptible de voie de recours	15
* L'admission (ou la non-admission) du pourvoi immédiat contre la décision ne mettant pas fin à la procédure distincte de l'arrêt au fond	15
b. Les ordonnances de déchéance dans le cadre des procédures à délai	16
c. Les affaires « ordinaires »	17
2. Le cheminement des dossiers	18
3. Les formations de la chambre	18
CHAPITRE II. POUR DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DIFFERENCIES DES POURVOIS CLAIREMENT IDENTIFIES	20
A. Devant les chambres civiles	22
1. Une étape généralisée de repérage et d'orientation	22
a. Diverses pistes ont été explorées	22
* L'expérimentation conduite à la deuxième chambre civile : une étape d'orientation vers un circuit court	22
Objet et modalités de l'expérimentation	22
Eléments statistiques	24
Bilan qualitatif	25
Quelles leçons en tirer ?	26

* Les exemples étrangers _____	27
Le « bureau d'aiguillage des pourvois » italien et le contrôle des non-admissions par une section spécialisée de la Cour _____	27
Le rôle majeur joué par le parquet général dans l'orientation des dossiers aux Pays-Bas _____	27
b. Comment améliorer le repérage et l'orientation ? _____	28
2. Une logique d'ensemble : des circuits distincts, des passerelles toujours possibles _____	34
a. La nécessité d'aller au-delà des pratiques permises par les textes actuels _____	34
b. Les exemples étrangers _____	35
* Une définition claire de cinq circuits : l'expérience suisse _____	35
Circuits simplifiés _____	37
A juge unique (article 108) _____	37
A trois juges (article 109) _____	37
Circuit ordinaire _____	37
Circuits renforcés _____	38
Si la cause soulève une question juridique de principe ou si un juge en fait la demande _____	38
En cas de revirement de revirement au regard de la jurisprudence arrêté par une ou plusieurs autres cours (article 23) _____	38
* Une définition claire de trois circuits : l'expérience italienne _____	38
Une création législative de circuits différenciés _____	38
Procédure de non-admission _____	39
Procédure simplifiée « réservée au traitement des affaires civiles à caractère disciplinaire » _____	39
Procédure ordinaire « réservée aux affaires soulevant une question de principe » _____	39
Une simplification des mémoires et des décisions, une hiérarchisation apparente _____	39
c. Vers un système français organisé en trois circuits différenciés _____	40
Le traitement de l'urgence « manifeste » _____	44
* Traiter l'urgence de manière plus globale _____	44
* Articuler urgence et aide juridictionnelle provisoire _____	47
1er circuit : le circuit court de traitement simplifié et le rôle central de la « NA » renouvelée _____	47
* Le rejet non spécialement motivé (RNSM) _____	48
– Un « rapport 1014 moins développé » _____	48
– Le recours au juge unique ? _____	50
– La dispense de rapport écrit et la possibilité de rejet par ordonnance ? _____	52
– Rejet non spécialement motivé, non-admission et aide juridictionnelle _____	53
* La motivation sommaire des cassations ou rejets simples _____	56
2 ^{ème} circuit : le traitement approfondi _____	57
* L'expérimentation conduite au SDER pour la détection précoce des affaires dites « importantes » _____	57
* La convention signée en 2002 par le parquet général et les avocats aux Conseils portant signalement des pourvois importants _____	59
* Le traitement des affaires dites importantes au regard des accords entre le siège et le parquet _____	60
3 ^{ème} circuit : le traitement ordinaire _____	67
B. Devant la chambre criminelle _____	67
1. Les évolutions en matière de non-admission _____	67
2. Propositions _____	68
C. L'apport de J21 au regard du traitement différencié des pourvois _____	69

1. Acquis J21 la cassation sans renvoi	69
2. Acquis J21 : la définition du rôle du parquet général	70
3. Acquis J21 : la reconnaissance de <i>l'amicus curiae</i>	71
4. Acquis J21 utilisable : les juristes assistants	71
5. Acquis J21 utilisable : modification de la procédure pour avis	72
6. Acquis loi du 8 août 2016 : le concours des magistrats honoraires	73
D. La définition et la mise en oeuvre d'une politique juridictionnelle	73
1. Les circuits différenciés, un des aspects d'une politique juridictionnelle globale	73
2. Circuits différenciés, formation des conseillers et contrôles successifs	74
3. Développer une instance de concertation Siège/PG/Greffe	75
Assurer une meilleure concertation pour la composition des audiences	75

TITRE II. RENDRE PLUS COMPREHENSIBLES ET MIEUX DIFFUSER LES ARRÊTS DE LA COUR

DE CASSATION 77

CHAPITRE I. LA « NOUVELLE » MOTIVATION DES DECISIONS DE LA COUR DE CASSATION

(ARRÊTS, AVIS) 77

A. Une évolution nécessaire	77
1. Un débat ancien aux enjeux renouvelés	77
a. Une brièveté ancienne mais discontinuée	78
b. Une brièveté qui renvoie à des conceptions de l'acte de juger	79
* La motivation brève de la Cour « bouche de la Loi »	79
* La motivation brève, « indice structurel de souveraineté » ?	81
c. Une motivation brève désormais inadaptée ?	83
* Des arrêts toujours compréhensibles ?	83
* Un environnement modifié	85
2. Un contexte d'évolution générale	86
a. Au niveau national	86
* Conseil d'Etat : l'expérimentation prolongée	86
* Conseil constitutionnel : la mise en oeuvre immédiate	87
b. Au niveau international	88
3. Des évolutions imposées par la jurisprudence européenne	88
B. Des évolutions déjà amorcées à la Cour de cassation	91
1. Les « arrêts-test » ou la réécriture de décisions passées	91
2. Les expérimentations	92
C. Des améliorations encore possibles	92
1. En amont de l'arrêt	92
a. La rédaction des arrêts de cour d'appel	92
b. La rédaction des mémoires	93
2. Dans l'arrêt	93
a. Sur le fond	93
Systématiser les cas de motivation enrichie ?	93
Citer les précédents ?	94
b. Sur la forme	96
Les avis	96
La structure des arrêts	97
Le style. Supprimer les attendus ?	98

CHAPITRE II. LA CONSTRUCTION PROGRESSIVE D'UNE DOCTRINE DU CONTRÔLE DE PROPORTIONNALITE	99
A. Une notion plurielle	99
1. Le contrôle de conventionnalité	99
a. Les étapes du contrôle pratiqué par la Cour européenne des droits de l'homme	99
b. Contrôle de la règle « contrôle <i>in abstracto</i> » et contrôle de l'application qui en est faite au cas d'espèce « contrôle <i>in concreto</i> »	100
2. Le contrôle « CJUE »	102
3. Les autres types de contrôle de proportionnalité	102
B. Des contrôles effectifs, mais divers, opérés par toutes les chambres	102
1. Bilan quantitatif	102
2. Bilan qualitatif	103
a. Au regard des articles de la Convention invoqués	103
b. Au regard du type de contrôle, « <i>in abstracto</i> » ou « <i>in concreto</i> » opéré	104
C. Vers une « doctrine du contrôle de proportionnalité »	104
1. Eviter l'inflation des contentieux et assurer la sécurité juridique	104
2. Harmoniser la méthode et la jurisprudence des chambres	107
CHAPITRE III. MIEUX DIFFUSER LES DECISIONS DE LA COUR DE CASSATION	111
A. Les évolutions déjà intervenues	112
1. Le changement de terminologie pour les arrêts pour lesquels le numéro de bulletin n'est pas encore connu	112
2. Une diffusion plus rapide des arrêts « I »	112
3. La publication du sommaire des arrêts « I » de la chambre sociale	112
4. La valorisation de la jurisprudence de la Cour de cassation par l'utilisation de nouveaux supports de diffusion : la lettre du SDER	113
B. Les propositions	114
1. Harmoniser les critères de publication ?	114
2. Hiérarchiser différemment ?	114
3. Améliorer la communication autour des éléments de motivation externe ?	116
- Les travaux préparatoires	116
- Les autres supports de motivation externe	117
Les communiqués	117
Les notes explicatives	118
TITRE III LE RÔLE REPENSE DES ACTEURS DE LA PROCEDURE	119
CHAPITRE I LA CHAMBRE	119
A. Renforcer le travail en commun	119
B. Favoriser le développement et la diffusion d'une doctrine de chambre	119
1. le renforcement du tutorat	119
2. La création du vade-mecum du rapporteur	120
CHAPITRE II. LE PARQUET GENERAL	121
A. Une rupture historique	121
1. Le bouleversement consécutif à l'arrêt CEDH, Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France du 31 mars 1998	121
2. Les évolutions internes à la suite des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme	123
B. La position spécifique du parquet général près la Cour de Cassation récemment renforcée par la loi	125

C. Une place et des fonctions en débat _____	126
D. Renforcer le rôle des avocats généraux _____	129
1 ^{ère} piste : Repenser la logique d'intervention des avocats généraux _____	131
- Le signalement des affaires _____	132
- Une intervention plus en amont des avocats généraux _____	133
2 ^{ème} piste : Faire en sorte que les avis des avocats généraux soient diffusés le plus utilement possible _____	136
3 ^{ème} piste : Des avis enrichis et plus nombreux _____	137
4 ^{ème} piste : Généraliser les bonnes pratiques expérimentées grâce au dialogue renoué entre siège et parquet général _____	138
5 ^{ème} piste : Une plus grande spécialisation d'avocats généraux _____	140
6 ^{ème} piste : Renforcer la pertinence de l'intervention du parquet général sur les points de droit en débat _____	140
7 ^{ème} piste : Renforcer le rôle de l'avocat général en tant que lien entre la Cour de cassation et l'extérieur _____	141
E. Repenser la place institutionnelle de l'avocat général au regard des analyses de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme _____	142
1 ^{ère} piste : Un retour à la situation d'avant 2002 avec une évolution statutaire ou une réinterprétation de la jurisprudence de Strasbourg ? _____	142
2 ^{ème} piste : Créer une fonction de réviseur avec un transfert des fonctions de l'avocat général _____	143
CHAPITRE III. LE GREFFE ET LE SERVICE INFORMATIQUE _____	143
CHAPITRE IV. L'INSTANCE PERMANENTE DE CONCERTATION SIEGE/PARQUET GENERAL/GREFFE _____	148
CHAPITRE V. LE SDER ET LE SERVICE DE COMMUNICATION _____	149
A. Le service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation (SDER), acteur de la politique jurisprudentielle de la Cour de cassation _____	149
B- Les modifications organisationnelles _____	151
C- Mieux définir la politique de diffusion de la jurisprudence de la Cour de cassation _____	153
CHAPITRE VI. LES AVOCATS AUX CONSEILS _____	154
LIVRE II TRANSFORMER _____	156
TITRE I EN MATIERE CIVILE _____	156
CHAPITRE I. POURQUOI REGULER LES POURVOIS ? _____	156
A Un contentieux stabilisé à un niveau élevé _____	156
B. Un environnement modifié _____	159
C. Une régulation conforme au droit européen _____	161
D. L'office d'une cour suprême judiciaire _____	163
CHAPITRE II. COMMENT REGULER ? _____	163
A. Réguler sans procédure de filtrage _____	163
1. Limiter les décisions susceptibles de pourvoi _____	163
a Fermer l'accès à la Cour dans certains domaines, sauf pourvoi pour excès de pouvoir _____	163
b. Abroger le taux du ressort _____	165
2. Décourager les pourvois manifestement voués à l'échec, le rôle des avocats aux Conseils _____	165
3. Le caractère sérieux du moyen de cassation au regard de l'octroi de l'aide juridictionnelle _____	167

4. Traiter autrement une partie du contentieux disciplinaire : le renforcement du contrôle de la régularité et de la qualité procédurale de la décision par les cours d'appel elles-mêmes _____	169
B. Réguler via une procédure de filtrage _____	173
1. Penser la procédure de filtrage au regard des expériences étrangères _____	173
a. Les finalités du filtrage _____	173
b. Le filtrage en droit comparé _____	174
* Le filtrage est pratiqué par de nombreuses cours, selon des modalités variées _____	174
* L'Allemagne a développé un véritable système organisé de filtrage dans le cadre d'une réforme globale de son système de justice, qui mérite d'être détaillé _____	174
c. Les perspectives fixées par les cours suprêmes francophones _____	193
2. La procédure dite de « non-admission » n'est pas un mode de filtrage _____	194
3. Les propositions de filtrage _____	199
a. La définition de critères d'admission des pourvois _____	201
b. Système de filtrage externe reposant principalement sur une procédure d'autorisation au niveau des cours d'appel, avec recours devant la Cour de cassation en cas de refus (« modèle allemand adapté ») _____	203
* L'autorisation de former un pourvoi donnée par la cour d'appel _____	204
* Le recours contre le refus de la cour d'appel d'autoriser le pourvoi _____	205
b. Procédure de filtrage interne à la Cour de cassation _____	206
* La création d'une procédure d'admission préalable, mise en œuvre par la Cour de cassation _____	206
* Les incidences de l'introduction d'une étape préalable d'admission sur l'aide juridictionnelle _____	209
TITRE II EN MATIERE PENALE _____	211
CHAPITRE I. LES PARTICULARITES DE LA MATIERE PENALE PARRAISSENT LIMITER LES POSSIBILITES DE FILTRAGE _____	212
A. Un filtrage plus difficile mais pas impossible _____	212
B. Qui a fait l'objet d'un amendement récent _____	213
CHAPITRE II. LA REGULATION DES POURVOIS PEUT ETRE AMELIOREE HORS FILTRAGE _____	214
A. L'extension de la représentation obligatoire devant la chambre criminelle _____	214
B. L'extension de l'appel en matière de contraventions de police _____	215
LA MISE EN ŒUVRE DES PROPOSITIONS _____	215
RAPPEL DES EVOLUTIONS DEJA INTEGREES DANS J21 _____	217
RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS _____	218